



# **REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DU RESEAU VERDI (AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015)**

## **Article 1 : Dispositions générales**

### **Article 1.1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchetteries VERDI implanté sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

### **Article 1.2. Régime juridique**

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées sur chacune des déchetteries du SMVO, elles sont toutes soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

### **Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie**

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

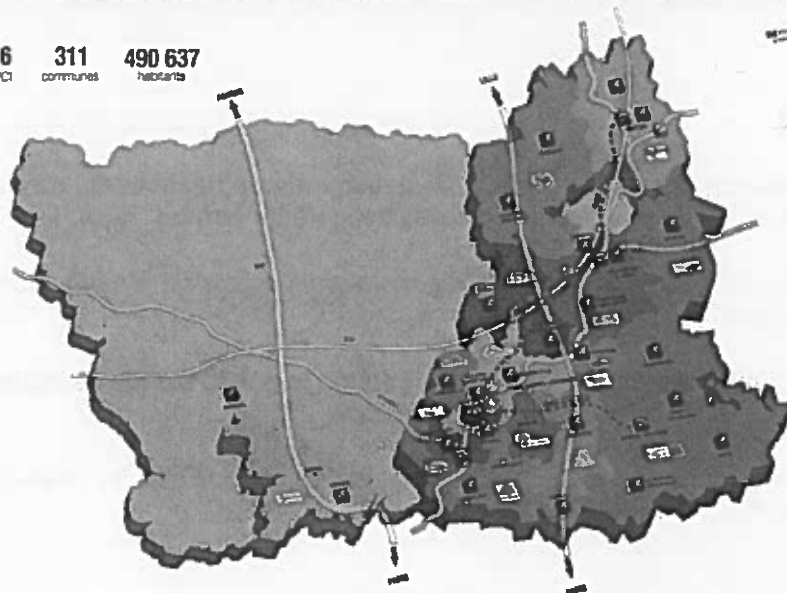
Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire du SMVO,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

**TERRITOIRE ET INSTALLATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE L'OISE** [www.smvo.fr](http://www.smvo.fr)

16 EPCI  
311 communes  
490 637 habitants



**Les déchets recyclables**  
Verdecoeur matière

**Les ordures ménagères résiduelles**  
Verdecoeur déchets



**Article 2.2. Jours et heures d'ouverture**

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

Jours	Particuliers	Professionnels / Services techniques
Lundi	Fermeture	Fermeture
Mardi	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h
Mercredi	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h
Jeudi	9h-12h / 14h-18h	9h-12h / 14h-18h
Vendredi	9h-12h / 14h-18h	Accès refusé
Samedi	9h-12h / 14h-18h	Accès refusé
Dimanche	9h-12h	Accès refusé

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture.  
Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

Les déchetteries du SMVO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés pour les particuliers.  
Les déchetteries du SMVO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés et interdites d'accès le vendredi, le samedi et le dimanche matin aux professionnels et Services techniques.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SMVO se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

## 2.4.2. L'accès des véhicules

### Pour les particuliers

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

En cas de location de véhicule, l'usager devra présenter aux agents de déchetterie un contrat de location en son nom.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'usager devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. Ces dérogations ne pourront pas être demandées plus de 3 fois dans l'année.

L'accès est interdit aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC.

### Pour les professionnels, artisans, commerçants, Services techniques, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

L'accès est interdit aux tractopelles, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC.

Le PTAC et PTRA des véhicules se trouvent :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire. Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (véhicules de prestataires d'enlèvement ou de traitement, véhicules de collecte du SMVO, véhicules d'entreprises intervenant sur la déchetterie pour travaux) ont accès aux déchetteries sans conditions particulières.

### **Les métaux**

Déchets constitués majoritairement de métal.

**Exemples :** feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

**Consigne à respecter :** Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.

Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent, si l'usager le souhaite, être déposés sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.

**Les Professionnels et Services techniques :** Le dépôt de de métaux est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

### **Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, chauffage, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel ...,

**Consigne à respecter :** se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans le local prévu à cet effet.

Si l'appareil fonctionne, et si l'usager le souhaite, il peut déposer celui-ci sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »

**Les Professionnels et Services techniques :** Le dépôt de DEEE n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leur communiqueront les modalités de prise en charge de leurs déchets.

### **Lampes**

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

**Consigne à respecter :** ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>

**Les Professionnels et Services techniques :** Le dépôt de lampes est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

### **Piles et accumulateurs**

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

**Consignes à respecter :** Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : [www.firpea.com](http://www.firpea.com)

**Les Professionnels et Services techniques :** Le dépôt de DEEE n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leur communiqueront les modalités de prise en charge de leurs déchets.

### **Batteries**

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

**Consignes à respecter :** Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

**Les Professionnels et Services techniques :** Le dépôt de batteries est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

### **Pneumatiques**

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4.

**Consignes à respecter :** ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus de motos, pneus de quads, pneus de karts .... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un».

**Les Professionnels et Services techniques :** Le dépôt de pneumatiques usagés n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels et administrations. Les services techniques des communes peuvent en déposer sous certaines conditions. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leurs communiqueront les modalités.

### **Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

**Exemples :** tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

### 2.4.3.2. Autres consignes particulières

#### DASRI

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Ils concernent les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Les DASRI ne sont pas acceptés sur le réseau de déchetteries VERDI.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

Un dispositif de collecte national a été mis en place par l'éco-organisme DASTRI. Toutes les informations relatives à ce dispositif sont disponibles sur le site [www.DASTRI.fr](http://www.DASTRI.fr)

#### Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz ne sont acceptées sur les déchetteries.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchetterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou dans la note.

### 2.4.4. Les déchets interdits

Pour les particuliers, sont exclus et déclarés non acceptables par le SMVO sur son réseau de déchetteries VERDI les déchets suivants :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .) (*filiales d'élimination : collecte en porte à porte*)
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes ramassés lors des opérations de jardinage
- Les pneus usagés de motocycles, quads, engins agricoles, camions
- Les déchets et produits à base d'amiante lié ou friable.
- Les pneus usagés coupés, jantés
- L'amiante lié et libre (*filiales d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage*)
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, ...)

- Les pneus (VL, PL, agricoles, Cycles), sauf dispositions particulières pour les services techniques communaux.
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (*filiales d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage*).
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves si il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Il en informera les services du SMVO, et le cas échéant, les administrations concernées (DREAL, DDASS, Gendarmerie, Police Nationale,...). L'utilisateur peut se renseigner auprès du SMVO pour s'informer des filiales existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

#### 2.4.5. Limitations des apports

##### Pour les particuliers :

Le dépôt maximum autorisé par les particuliers est strictement limité en volume à 4 m<sup>3</sup> par jour sur l'ensemble des déchetteries. L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrières repliés	0,5 m <sup>3</sup>
Remorque de 1,5 à 2 m de long	0,75 m <sup>3</sup>
Remorque de 2 à 3 m de long	1,5 m <sup>3</sup>
Petit utilitaire	2 m <sup>3</sup>
Fourgon utilitaire	5 m <sup>3</sup>
Fourgon caisse	10 m <sup>3</sup>
Utilitaire à benne basculante	3 m <sup>3</sup>

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à la limitation pourra être autorisé uniquement sur dérogation écrite émanant des services du SMVO. Dans ce cas, les apports pourront être échelonnés dans le temps ou sur une autre déchetterie à proximité afin d'éviter la saturation des bennes.

Chaque badge est crédité de 50 passages par an, en respect avec la limitation de volume par usager. Au-delà de ce seuil les dépôts seront refusés. (voir article 2.4.5)

Le premier badge est fourni gratuitement. La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services du SMVO. En cas de demande d'un nouveau badge, celui-ci sera facturé 5 €.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- Lors du premier passage en déchetterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'une pièce d'identité pour une autorisation provisoire. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- L'agent de déchetterie remettra une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager. Une fois les fiches retournées avec les documents justificatifs demandés aux services du SMVO, les usagers recevront par courrier sous 3 semaines une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer. Cette fiche de demande de carte est également disponible sur le site internet [www.smvo.fr](http://www.smvo.fr).

Les cartes donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SMVO, BP 30316 60203 Compiègne cedex.

**Rappel :** Les cartes d'accès du SMVO sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

#### Cas des professionnels, artisans, associations, Services techniques, bénéficiaires de chèques emploi services

L'identification des usagers professionnels est effectuée à l'aide d'un badge d'accès à puce, remis par les services du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, après enregistrement.

Les professionnels dont le siège social est domicilié sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise sont autorisés à accéder aux déchetteries du réseau Verdi.

Cette carte est nominative, et propre à une entreprise et à un véhicule. Elle permettra d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise, et permettra l'envoi d'une facturation correspondante à la nature et à la quantité du ou des déchets apportés. Elle permettra également de contrôler les quantités limites autorisées, lors de la lecture de la carte.

Aucun apport ne pourra être réalisé sans ce badge, correspondant au nom de l'entreprise ainsi qu'au numéro d'immatriculation du véhicule.

Les professionnels doivent au préalable :

- fournir la demande de carte dûment complétée
- fournir soit un extrait KBIS pour les entreprises, soit la photocopie des statuts de l'association, l'agrément préfectoral pour les personnes bénéficiaires de chèques emploi services
- fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,



La facturation est effectuée par le SMVO à partir des volumes enregistrés sur la déchetterie par l'agent de déchetterie. La définition des volumes de déchets apportés sur les déchetteries VERDI relève uniquement d'une décision des agents de déchetteries, après évaluation visuelle.

Le détail des types de déchets apportés sera fait par l'agent. Les volumes pour chaque type de déchets seront enregistrés pour la facturation, par tranche de 0,25 m3.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchetterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Les deux bons d'apport sont cosignés par le professionnel et l'agent de déchetterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchetterie, AUCUNE réclamation ne pourra être effectuée auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

## Article 3 Rôle et comportement des agents

### 3.1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par le SMVO et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- De tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer,
- D'assurer les opérations de sensibilisation,
- D'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets à partir d'une console informatique.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Assurer les opérations de sensibilisation
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques
- Stocker, dans les endroits adaptés et désignés par le SMVO, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SMVO de toute infraction au règlement.

## 4.2 Interdictions

Est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service, sauf pour le dépôt de DEEE sur certains sites.
- Accéder aux quais accompagnés d'enfants de moins de 10 ans.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

## Article 5 : Sécurité et prévention des risques

### 5.1 La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait en marche arrière sur les places délimitées, perpendiculairement à chaque quai, afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En cas de véhicules attelés gênant la circulation sur le site, il est demandé aux usagers de dételer leur remorque et de stationner leur véhicule sans gêne pour l'activité du site.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

## 5.5 - Autres consignes de sécurité

### Cas des déchetteries équipés d'un compacteur mobile :

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

## 5.6 - Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries VERDI de Noyon, Clairoix, Verberie, Compiègne Mercières, Creil, Villers Saint Paul, Lamorlaye, Plailly, Le Plessis Belleville, Crépy en Valois sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à Monsieur le Président du SMVO, BP 30316, 60203 COMPIEGNE cedex.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

## Article 6 : Responsabilité

### 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMVO décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries. Le SMVO n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte des déchetteries VERDI.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services juridiques du SMVO.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

### 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident Corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Tout récidiviste se verra bloquer sa carte d'accès et se verra interdire l'accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie et la Police Nationale, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour en rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

## **Article 8 : Dispositions finales**

### **8.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **8.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

### **8.3. Exécution**

Monsieur le président du SMVO est chargé de l'application du présent règlement.

### **8.4. Litiges**

Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : SMVO BP 30316 60203 COMPIEGNE cedex  
Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens  
.... ».

### **8.5. Diffusion**

Le règlement est consultable sur chaque déchetterie, et sur le site internet du SMVO, [www.smvo.fr](http://www.smvo.fr)

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

## **Annexe n°1 : Filière de traitement / valorisation des différents types de déchets acceptés en déchetteries**

### **Les terres et gravats**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les terres et gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, etc.

Filière de valorisation : Broyage, concassage, criblage - utilisation en techniques routières (remblais, sous-couches,...)

### **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, souches, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Filière de valorisation : broyage, compostage – fabrication de compost

### **Les encombrants**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentre pas dans les autres fractions triées sur déchetterie.

Exemples : Cartons, Matelas, canapés, **meubles**, matières plastiques, polystyrène, PVC, béton cellulaire / armé, laine de roche, sanitaires avec robinetterie, pare-brises, adoucisseur d'eau, bois de démolition, palettes, planches, fenêtres, aggloméré, contreplaqué

Filière de valorisation : tri mécanique et manuel – Recyclage matière, valorisation énergétique, enfouissement

### **Les emballages et le papier**

Sont collectés les déchets d'emballages et de papier.

Exemples : cartonnets, bouteilles plastiques, pôts de yaourt, films plastiques, barquettes plastiques, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Filière de valorisation : tri mécanique et manuel – valorisation matière

### **Les métaux**

Déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Filière de valorisation : broyage, tri – valorisation matière

### **Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, chauffage, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel ...,

Filières de valorisation : Démantèlement, dépollution, réemploi – valorisation matière

### **Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Filière de valorisation : valorisation énergétique

**Annexe n°2 : Liste des communes**

<b>Structures</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIERNE</b>
Aprémont Avilly Saint Léonard Chantilly Coye la Forêt Gouvieux Lamorlaye Vineuil Saint Firmin La Chapelle en Serval Mortefontaine Plailly Orry la Ville
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS</b>
Apilly Babœuf Beaugles sous Bois Beaurains les Noyon Behéricourt Berlancourt Bretigny Bussy Caisne Campagne Carlepont Catigny Crisolles Cuts Flavy le Meldeux Franches Fretoy le Château Genivy Golancourt Grandrû Gulscard Larbroye La Plessis Pate d'Oie Libermont Maucourt Mondescourt Mortincourt Mulrancourt Noyon Passel Pont l'Eveque Pontoise les Noyon Porquericourt Quesmy Salency Sempigny Sermalze Suzoy Varesnes Vauchelles Ville Villeselve

**Annexe n°2 : Liste des communes**

<b>C.C. DU LIANCOURTOIS - LA VALLEE DOREE</b>
Ballevat Caufray Labruyère Laigneville Liancourt Mogneville Monchy Saint Eloi Rantigny Rosoy Verderonne
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE &amp; D'HALATTE</b>
Les Ageux Angicourt Bazicourt Beaurepaire Brenouille Cinqeux Monceaux Pontpoint Pont Sainte-Maxence Rhuis Rieux Roberval Sacy le Grand Sacy le Petit Saint Martin Longueau Vermeuil en Halatte Vileneuve sur Verberie
<b>COMMUNAUTE DE COM. DE LA BASSE AUTOMNE</b>
Béthisy Saint-Martin Béthisy Saint-Pierre Nery Saint Vaast de Longmont Saintines Verberie
<b>AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE</b>
Armancourt Blenville Choisy au Bac Clairoix Compiègne Janville Jaux Jonquières La Croix-Saint-Ouen Margny-les-Compiègne Le Meux Saint-Jean aux Bois Saint-Sauveur Venette Vieux-Moulin Lachelle



Annexe n°2 : Liste des communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 FORETS
Aumont en Halatte Chamant Courteuil Fleurines Senlis
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COEUR SUD OISE
Barbery Borest Brasseuse Fontaine Chaalis Mont l'Evêque Montépilloy Montlognon Ognon Pontarmé Raray Rully Thiers sur Theve Villers Saint Frambourg
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA RURALOISE
Blaincourt les Precy Boran sur Oise Ciras les Mello Mello Precy sur Oise Villers sous Saint Leu
COMMUNAUTE DE COMMUNES PIERRE SUD OISE
Cramoisy Maysel Rousseloy Saint-Leu d'Esserent Saint-Maximin Saint-Vaast les Mello Thiverny

**Annexe n°3 : Liste des Déchets Diffus Spécifiques acceptés pour les professionnels, artisans, associations, services techniques, bénéficiaires de chèque emploi services, et limite de dépôts**

<b>Déchets Diffus Spécifiques</b>	<b>Quantité maximale / semaine</b>
<b>Peintures et pâteux</b> : peintures, vernis, cires, colles	20 kg
<b>Solvants</b> : détergents, diluants, détachants, lubrifiants, révélateurs photos	1 kg
<b>Acides</b> : sulfuriques, chlorhydriques, etc.	1 kg
<b>Bases</b> : sodes, javel, chaux, débouche évier	1 kg
<b>Produits phytosanitaires</b> : désherbants, engrais, pesticides, insecticides, herbicides, produits de traitement du jardin	5 kg
<b>Aérosols</b> : tous types	1 kg
<b>Filtres à huiles</b>	interdit
<b>Produits particuliers et produits non identifiés</b> ; déchets mercuriels, produits chimiques de labo	interdit
<b>Huiles alimentaires</b> : végétales et animales, liquides ou pâteuses	80 kg
<b>Néons et lampes à décharge</b>	200 unités
<b>Batteries</b>	150 kg

**Annexe n°4 : tarification des apports pour les professionnels, artisans, associations, services techniques, bénéficiaires de chèque emploi services**

Nature des déchets	Prix au m <sup>3</sup> € HT	Prix au m <sup>3</sup> € TTC
DECHETS VERTS	8 €	9,60 €
FERRAILLES	5 €	6 €
GRAVATS	20 €	24 €
ENCOMBRANTS	20 €	24 €

Déchets spéciaux	Prix au kg € HT	Prix au kg € TTC
PEINTURE ET PATEUX	0,50 €	0,60 €
SOLVANTS	0,46 €	0,55 €
ACIDES, BASES	0,66 €	0,79 €
HUILE ALIMENTAIRE	Gratuit	Gratuit
PRODUITS PHYTOSANITAIRES	1,46 €	1,75 €
AEROSOLS	1,81 €	2,17 €
NEONS ET LAMPES A DECHARGE	Gratuit	Gratuit